

## Arrêt

**n° 155 103 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me LEBOEUF loco Me A. BELAMRI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 31 août 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 143 788 du 21 avril 2015 (affaires X et X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le jugement du 5 mai 2015, elles fournissent une traduction rectifiée de ce document (annexe 3 de la requête : lire « *crime d'idéologie génocidaire* » au lieu de « *crime de génocide* »), soulignent qu'il est signé par un juge et par un greffier nommément identifiés, fournissent une preuve de paiement des frais de levée du jugement, et estiment que la présence d'erreurs dans un document n'implique pas qu'il a été « *falsifié ou fabriqué* ».

En l'espèce, le Conseil observe que ce jugement est très vague au sujet des faits reprochés (aucune datation ou description précises des faits). En outre, le « *point de vue du tribunal* » est rédigé dans des termes passablement confus voire improbables pour un document de cette nature (mention que « *Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°18/2008 [...] définit l'idéologie du génocide, comme le montrent les témoignages de [...]* » sans que cette définition légale ne soit nulle part énoncée ; rappel des peines prévues par « *Les articles 2 et 3 de cette loi* », sans préciser laquelle, et sans que l'on puisse supputer qu'il s'agirait de « *la loi n°18/2008 du 23/07/2008* » - dont l'article 2 a déjà été présenté comme étant un article de définition - ou de « *la loi N° 015/2004* » - qui régit un domaine totalement différent, en l'occurrence l'administration de la preuve en justice -). Il en va de même de la « *décision du tribunal* » qui reconnaît la partie requérante « *coupable du crime de pousser la population à l'insubordination et de collaboration avec des groupes opposés à l'Etat* » alors que, dans son « *point de vue* » précité, il l'a déjà reconnue coupable sur base « *de la loi n°18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide* », qui réprime des faits significativement différents. Le Conseil estime que de telles anomalies privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, et le déficit de crédibilité des parties requérantes ne permet pas d'y pallier. Les signatures apposées sur ce document et sa traduction rectifiée (annexe 3 de la requête), ne changent rien à ces constats. Quant à la preuve de paiement des frais de levée (annexe 4 de la requête), rien, dans le bulletin de versement produit, ne permet d'établir que ce paiement est en lien avec ce jugement.

Ainsi, concernant l'attestation du 24 juin 2015 de leur avocat, elles soutiennent en substance que ce dernier n'avait pas encore été consulté « *au moment de la procédure antérieure* », qu'elles n'ont plus sollicité leur précédent conseil qui les avait conseillées au mépris de leurs intérêts et droits, et que la partie défenderesse confond l'adresse e-mail de l'Ordre des avocats avec celle de leur avocat.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tout état de cause, l'attestation dont question ne fournit aucune information circonstanciée et précise de nature à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués, ni à pallier les anomalies constatées dans le jugement susmentionné, et le fait que ce document ait été transmis par un avocat n'est pas suffisant pour en restaurer la force probante.

Ainsi, concernant la lettre dactylographiée du 5 juillet 2015, elles estiment en substance que le simple fait d'émaner d'un membre de leur famille, ne suffit pas à lui retirer tout crédit.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (un neveu) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Le Conseil est par ailleurs dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. La copie de carte d'identité du signataire ne constitue pas une garantie suffisante en la matière, et le récit des parties requérantes n'a quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiées, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est

de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure par les parties requérantes n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, l'attestation du 12 octobre 2015 de leur avocat (pièces 8 et 10) évoque en substance la chronologie et la teneur des interventions dudit avocat, mais ne fournit aucune information utile de nature à expliquer les importantes anomalies constatées *supra* dans le jugement du 5 mai 2015.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM